

qu'un adultère a eu lieu parce que la défenderesse, c'est-à-dire la femme, a donné naissance à une petite fille quelque dix ou onze ans après la séparation des conjoints. A priori, le fait indiquerait qu'il y a eu adultère, surtout étant donné la question directe posée au demandeur par le sénateur Bradley:

D. Êtes-vous le père de cet enfant?

R. Non, je ne le suis pas.

Je répète, qu'a priori, on pourrait conclure qu'il y a eu adultère. C'est probablement un indice beaucoup plus probant dans ce sens que certains qui ont été mentionnés dans beaucoup d'autres causes.

Alors que des enquêteurs, ou plutôt un enquêteur et un chef de police, sont mêlés à cette cause, en tant que témoins du demandeur, je n'ai pas encore pris connaissance de la partie du témoignage qui expose ce qu'ils ont découvert. Si cela ressemble le moins au témoignage habituels dans les cas de ce genre, ce ne sera pas aussi concluant, en tant que preuve d'adultère ou de corroboration d'adultère, que le sont les témoignages qui nous ont été présentés jusqu'ici par le demandeur lui-même.

C'est vrai qu'il s'agit du témoignage d'une seule partie en cause. C'est vrai que la défenderesse n'était pas là pour témoigner. Bien qu'elle ait été convoquée, elle n'a pas comparu. Ayant été informée des procédures prises, je suis sûr que si elle eût été vraiment intéressée à l'affaire elle aurait comparu. Dans ce cas, elle aurait pu témoigner, et c'est possible que son témoignage eût différé en partie. Mais je n'en sais rien.

Pour ce qui est du témoignage dont nous sommes saisis, sans examiner davantage ce que l'enquêteur et le chef de police ont dit de leurs découvertes, je dirai qu'il constitue une preuve beaucoup plus concluante de l'adultère que le témoignage des enquêteurs eux-mêmes, bien qu'il n'y ait aucune preuve ici de l'identité réelle du codéfendeur, mais seulement de celle du père de l'enfant qui est né il y a quatre ou cinq ans. S'il faut, dans une poursuite en divorce, établir l'identité d'un codéfendeur et avoir son nom et son adresse, alors peut-être est-il nécessaire d'examiner davantage les témoignages. Je viens de remarquer que mon honorable ami, l'honorable député d'Halifax, fait signe que non. Je pourrais peut-être poser une question à titre de renseignement. Dois-je entendre par là qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un codéfendeur dans une cause de divorce?

M. McCleave: Mon honorable ami veut dire le nom du codéfendeur. C'est exact. Si l'on ne peut trouver le nom à la suite d'une enquête sérieuse, il est permis de ne pas nommer cette personne dans la demande. Il y aura quelques causes plus tard où cela est arrivé.

M. Howard: Cependant, comme je l'ai dit plus tôt, je prétends que les témoignages donnés jusqu'ici, même si l'on n'a pas donné le nom et l'adresse du codéfendeur, indiquent sûrement qu'il y a eu un codéfendeur masculin pour ce qui est de la naissance de l'enfant, et il me semble que ce fait suffirait en soi, vu qu'il ne s'agit pas d'une cause contestée et qu'il est inutile d'en dire davantage.

Cependant, vu que les témoignages sont là, il serait peut-être utile de déterminer brièvement quels sont les témoignages que l'enquêteur et le chef de police ont rendus et ce qu'ils ont découvert, de fait, au sujet de l'accusation d'adultère qui aurait été commise avec ce codéfendeur, car, apparemment, c'est là-dessus que la cause est fondée et c'est ce qu'il faudrait étudier, même si je n'hésiterais pas à dire que la cause a déjà été prouvée.

M. Albert Janelle a comparu comme témoin et a prêté serment. Il a décliné ses nom, adresse et profession au greffier du comité, se déclarant enquêteur. M. Séguin lui a alors posé quelques questions. Il déclare le nom de son employeur, identifie une photographie, désignée pièce n° 2, comme étant celle de la femme du monsieur ou du défendeur, et il mentionne son nom. On lui pose alors la question suivante:

D. A quelle occasion l'avez-vous vue?

R. Je l'ai vue le 26 janvier 1959. Un avocat, René Durenleau, m'a appelé, et m'a demandé si je serais libre le 26, vers six heures et demie du soir, pour suivre quelqu'un qui devait passer prendre une certaine dame à...

Il mentionne ici l'adresse. Cet avocat, semble-t-il, était un peu trop renseigné sur les projets immédiats de cet homme, sur la personne qu'il devait aller prendre, et sur l'heure et l'adresse du rendez-vous. Je me fonde sur les paroles de M. Janelle. Il nous a dit qu'on l'a appelé et qu'on lui a demandé s'il serait libre le 26, tel soir et à telle heure du soir, soit à 6 h. 30, pour suivre quelqu'un qui devait passer prendre une certaine dame. Comme je le disais, l'avocat dans cette affaire, M. Durenleau, devait être extrêmement habile pour découvrir des renseignements de ce genre, à moins qu'il n'ait déjà été entendu que le 26, quelqu'un passerait prendre une certaine dame à une certaine adresse, et qu'un enquêteur serait là pour constater les faits, et ainsi de suite. De fait, le sénateur Gershaw relève ce point et déclare:

Un avocat a prié ce détective de se tenir prêt à s'y rendre à telle heure tel soir. Il semble bien que toute l'affaire était montée, afin que tous se trouvent là au bon moment.